



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

## **Autorité environnementale** **Préfet de région**

**Projet de projet de travaux de protection contre les inondations de  
Sallèles d'Aude  
présentée par Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement  
Hydraulique du Minervoïs**

**Avis de l'autorité environnementale  
sur le dossier présentant le projet  
et comprenant l'étude d'impact**

**Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)**

**N° : 2013-000884**

**Avis émis le 28 NOV. 2013**

*IA/NL 638/13*

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l' Aude  
105 boulevard Barbès - 11838 CARCASSONNE CEDEX 9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

**Service en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale**

**Rédacteur de l'Avis : Isabelle AUSCHER - [Isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr](mailto:Isabelle.auscher@developpement-durable.gouv.fr)**

Vous m'avez transmis, le 14/11/2013, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement (CE), le dossier de projet de travaux de protection contre les inondations de Sallèles d'Aude déposé par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique du Minervois.

Ce projet de travaux de protection contre les inondations est soumis à deux procédures, au titre de la Loi sur l'Eau et au titre de la DUP, avec enquête publique unique. Ces deux instructions n'ont pas été conduites de façon simultanée, nécessitant une relance de l'instruction au titre de la Loi sur l'Eau.

L'autorité environnementale a été saisie sur un premier dossier comprenant une étude d'impact et a rendu un avis en date du 23 avril 2013.

Le 14 novembre 2013, l'autorité environnementale est saisie sur la base d'un dossier comprenant une étude d'impact qui n'a pas été modifiée. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a rendu un avis identique à celui donné en date du 23 avril 2013.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

*Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.*

### **1. PRÉSENTATION DU PROJET**

Le projet consiste en la suppression de digues existantes (1) discontinues et en mauvais état et la réalisation d'un nouvel endiguement (2) :

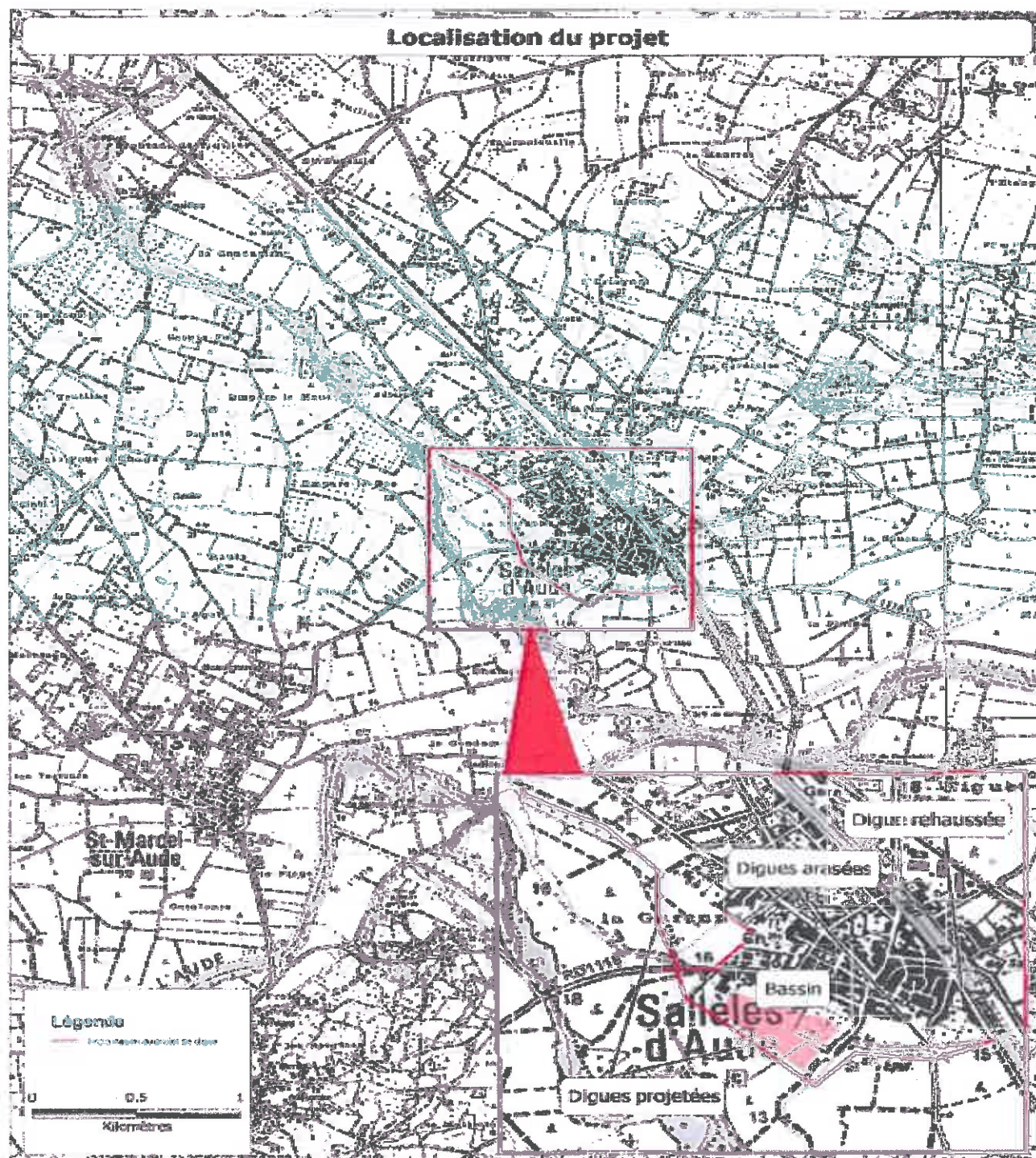
1/ arasement de la digue « sud » à proximité du canal de jonction et de la digue située en bordure des habitations au nord de la RD1118

2/ création de digues rapprochées sur un linéaire de 1725m, se rejoignant au Nord au droit de la RD1118, et allant jusqu'au canal de Jonction.

Il s'accompagne d'autres aménagements :

- rétablissement de la RD1118 sur la digue par la création d'un ouvrage en remblai
- rehausse de 20 cm sur 220 m de l'avenue du Gaihousty longeant le canal de Jonction
- création de fossés d'assainissement en pied de digues amont et aval et aménagement de 4 ouvrages d'évacuation des eaux
- réalisation d'un bassin de rétention (55000 m<sup>3</sup>) correspondant à la zone d'extraction des matériaux nécessaires à l'édification des digues
- création d'une zone de stockage des matériaux excédentaires (54500 m<sup>3</sup>) de 1,7 ha.

L'emprise du projet est de 16,5 ha.



## **2. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX IDENTIFIÉS PAR L'AE**

### ***Prévention du risque inondation***

Le bourg de Sallèles d'Aude, situé en rive gauche de la Cesse à proximité de sa confluence avec l'Aude, est particulièrement exposé aux crues des deux cours d'eau. La présence du canal de Jonction (reliant le canal du midi au canal de la Robine) bordé par 2 digues, dont une côté bourg, aggrave la situation par l'effet barrage de la digue sur les eaux de crue du lit majeur de l'Aude.

Par ailleurs, les villages situés en aval de Sallèles d'Aude, Cuxac et St Marcel d'Aude, sont également soumis à d'importantes inondations.

### ***Préservation de la biodiversité et des milieux naturels***

Le site du projet est proche de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type I (150 m) et du Site d'Intérêt Communautaire Natura 2000 (750 m) « Cours inférieur de l'Aude ».

Il est constitué de vignes entrecoupées de friches agricoles et de linéaires boisés qui constituent des zones refuges et des corridors de déplacements pour de nombreuses espèces (oiseaux, chauve-souris, reptiles et insectes).

### ***Protection du paysage et du patrimoine historique et architectural***

Le projet se situe dans le périmètre de protection de l'épanchoir du Gailhousty, site classé, et du Château du bourg de Sallèles, site inscrit, et concerne une partie des digues bordant le Canal de Jonction, site classé et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco.

## **3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le dossier comporte l'ensemble des éléments prévus par l'article R.122-3 du CE. Sur la forme, l'étude d'impact est concise et claire mais aurait gagné en lisibilité par une mise en forme des chapitres plus claire. Le dossier comprend une étude de dangers, une étude géotechnique et une étude biodiversité dont les principaux résultats sont repris dans l'étude d'impact ; toutefois, l'absence de report des cartographies d'espèces, d'enjeux et d'impacts dans l'étude d'impact impose de se reporter à l'étude spécifique.

### ***Justification du projet***

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Plan d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) du bassin versant de l'Aude, action 5-5 « protection rapprochée des lieux habités sur le bassin versant amont des Basses plaines de l'Aude. Il est toutefois sans connexion hydraulique avec les autres aménagements prévus dans le cadre du PAPI, et, de ce fait, n'entre pas dans le programme de travaux des basses plaines de l'Aude. Il ne traite par conséquent que de la seule opération portant sur le territoire de la commune de Sallèles d'Aude.

D'après l'étude de dangers, en cas de crue de type 1999 et en l'absence de protection rapprochée, les débordements de l'Aude inondent le bourg par le sud-ouest. Par ailleurs, du fait de l'insuffisance de la digue n°2 actuelle et de l'absence de digue plus en amont, les débordements de la Cesse inondent le bourg en amont de la RD1118.

Deux solutions ont été étudiées :

- l'une avec un tracé de digue au plus proche des habitations nécessitant la mise en place d'une porte anti-crue
- l'autre avec un tracé de digue plus éloigné, nécessitant une modification de la RD1118 mais pas de porte anti-crue.

L'étude explique que du fait des problèmes sécuritaires liés à la gestion d'une porte anti-crue sur une route départementale, la deuxième solution a été retenue, ce qui paraît justifié au regard de l'enjeu inondation et sécurité. Cette solution étant plus éloignée des lieux habités, il convient toutefois de rappeler l'interdiction de construction et d'ouverture à l'urbanisation des secteurs soumis à un risque fort (zones rouge et bleue du Plan de Prévention des Risques Inondation).

### ***Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée (SDAGE RM) et avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Basse Vallée de l'Aude (SAGE BVA)***

Le projet apparaît compatible avec l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE RM dans la mesure où la réalisation de digues de protection proches des lieux habités permet de respecter les zones d'expansion des crues et l'espace de mobilité des cours d'eau.

Il est également compatible avec les premières orientations du SAGE BVA concernant la concertation pour la mise en place de projets sur le territoire du SAGE.

### ***Impacts du projet***

#### **Prévention du risque inondation**

L'analyse des concomitances de crues des 2 cours d'eau réalisée dans le cadre de l'étude hydraulique, correspond, pour la Cesse à la crue centennale, et pour l'Aude à une crue de type 1999. C'est le niveau de crue retenu pour ce projet. Pour des événements plus importants, la crue demeure déversante, des mesures d'organisation de la sécurité sont prévues et mises en œuvre.

Le projet a bien intégré les conditions d'écoulement au droit des villages en aval (Cuxac d'Aude et St Marcel d'Aude) afin de ne pas y aggraver les risques d'inondation.

#### Préservation de la biodiversité et des milieux naturels

Les inventaires ont été réalisés par un bureau d'étude spécialisé, sur une zone d'étude correctement identifiée, aux périodes adéquates et sur un cycle annuel complet.

Les résultats montrent la présence sur la zone d'étude de 2 habitats d'intérêt communautaire, 2 espèces de reptiles (Lézard des murailles et Tarente de Maurétanie), la Grenouille verte, 41 espèces d'oiseaux, 9 espèces de chauve-souris toutes d'intérêt communautaire et 2 espèces patrimoniales d'insectes (Agrion de Mercure et Grand capricorne). Aucune des espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 (libellules Cordulie) n'a été relevée, ni aucune espèce végétale patrimoniale.

Concernant les habitats, la cartographie d'emprise des aménagements sur ces derniers est fournie, permettant bien de vérifier qu'aucun habitat communautaire n'est impacté.

Concernant la faune, l'étude précise que l'habitat du Grand capricorne (un chêne isolé) est en dehors de l'emprise du projet et que l'Agrion de Mercure ne sera pas impacté. Elle n'apporte que peu d'information sur les chauve-souris et notamment pas la cartographie de localisation des espèces contactées.

L'étude précise que la réalisation des digues va détruire 260 m de haies et d'alignements d'arbres et 220 m de fossés et entraîner une perte de territoires pour les espèces associées, lézard des murailles, grenouille verte et oiseaux bocagers. Elle ne présente cependant pas la cartographie d'emprise du projet sur les espèces, ne permettant pas d'en apprécier correctement l'impact. De plus, les impacts liés à l'arasement des digues existantes ne sont pas étudiés. Toutefois, la mise en œuvre de mesures de réduction et d'accompagnement présentées devrait permettre de limiter les impacts.

Le projet se situant à plus de 80m du lit de la Cesse n'impactera pas le cours d'eau, sous réserve que soient mises en œuvre des mesures de prévention des pollutions aquatiques en phase travaux.

Concernant les matériaux extraits, l'étude précise qu'une partie sera utilisée pour les digues et que les matériaux excédentaires seront stockés sur une zone de dépôt identifiée comme sans enjeu naturaliste, située au nord des emprises des digues. Toutefois ce site n'apparaît pas sur la cartographie et ne sont connus ni sa distance par rapport au projet, ni sa situation au regard du risque inondation, ni le devenir des matériaux stockés.

#### Protection du paysage et du patrimoine historique et architectural

L'étude précise que le projet aura un impact visuel limité sur les sites classés du fait que les nouvelles digues viennent en remplacement de digues existantes et qu'elles seront végétalisées.

#### **4. CONCLUSION**

Le projet privilégie la protection rapprochée du bourg, laissant libre l'espace de mobilité de la rivière la Cesse et du fleuve Aude, conformément aux prescriptions du SDAGE RM et du SAGE BVA.

Les impacts du projet sur le milieu naturel apparaissent limités bien que manquant de précisions.

L'autorité environnementale recommande la mise en œuvre des différentes mesures présentées dans l'étude d'impact, destinées à recréer les conditions favorables à l'accueil et au développement de la faune, complétées par les mesures qui suivent :

- mise en défens des zones sensibles sur la base d'une cartographie de ces dernières en phase travaux,
- plantation de haies comportant des arbres dont la hauteur soit compatible avec un rôle de corridor écologique pour les oiseaux et les chauve-souris,
- précisions sur le devenir des matériaux stockés.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint  
de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement Languedoc-Roussillon

Philippe MONARD

